



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-032

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2024

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2024-02-06-00002 - DS N° 93 - Mme LE QUELLEC adjointe chef SAJ DTPI
(2 pages) Page 4

DDETS 13 /

13-2024-02-06-00011 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la
Personne au bénéfice de Madame RADOT Séverine en qualité
d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal
est situé 1507 Route De la Couronne - 13500 MARTIGUES (2 pages) Page 7

13-2024-02-06-00009 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la
Personne au bénéfice de Madame DIGBEU Bahon en qualité
d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal
est situé 235 rue Jeanne Chauvin - 13090 AIX-EN-PROVENCE (2 pages) Page 10

13-2024-02-06-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la
Personne au bénéfice de Madame PONCET Farah en qualité de micro
entrepreneur domicilié au 91 Résidence Le Clos des Pins 13320
BOUC-BEL-AIR (2 pages) Page 13

13-2024-02-06-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la
Personne au bénéfice de Madame BOUDEHEB Selma en qualité
d'entrepreneur individuel domicilié au 16 rue du Racati 13003 MARSEILLE (2
pages) Page 16

13-2024-02-05-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la
Personne au bénéfice de Madame CHELLY Valérie en qualité de micro
entrepreneur domicilié au 18 Rue de L'Envol 13104 Arles (2 pages) Page 19

13-2024-02-06-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la
Personne au bénéfice de Madame MARCHETTI Mittelcka en qualité
d'entrepreneur individuel domicilié au 18 rue Louis Maurel 13006
MARSEILLE (2 pages) Page 22

13-2024-02-06-00010 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la
Personne au bénéfice de Madame POIGNANT Marie en qualité de micro
entrepreneur domicilié au 13 Chemin de la Lone 13150 BOULBON (2 pages) Page 25

13-2024-02-05-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la
Personne au bénéfice de Madame SUBRINI Laura en qualité de
d'entrepreneur individuel domicilié au 21 rue Poucel 13004 MARSEILLE (2
pages) Page 28

13-2024-02-06-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la
Personne au bénéfice de Monsieur ARNAUD Philippe en qualité d
entrepreneur individuel domicilié au 21 avenue de Tarascon 13990
FONTVIEILLE (2 pages) Page 31

13-2024-02-06-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur RAMIREZ Valency Pierre en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 7 rue du RICM 13100 Aix-en-Provence (2 pages)	Page 34
13-2024-02-05-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur LACUBE Pierre en qualité de micro entrepreneur domicilié au 18 rue Docteur Roux 13760 SAINT-CANNAT (2 pages)	Page 37
Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /	
13-2024-02-05-00004 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A8 et A51 pour des travaux d entretien annuel réglementaire avec la DIRMED (3 pages)	Page 40
13-2024-02-06-00001 - Arrêté préfectoral de prolongation des mesures temporaires-Ecluse d'Arles (2 pages)	Page 44
Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /	
13-2024-02-05-00007 - Arrêté autorisant la captation, l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)	Page 47
13-2024-02-05-00008 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l équipe de l Olympique de Marseille à celle du Football Club de Metz le 9 février 2024 à 21H00 (2 pages)	Page 50
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la	
Légalité et de l Environnement	
13-2024-02-05-00009 - ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE modifiant l arrêté du 28 mars 1984 autorisant le prélèvement des eaux du puits de SAINT-ANDIOL et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de ce captage aux titres des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique (4 pages)	Page 53
13-2024-02-06-00007 - Arrêté portant habilitation de l auto-entreprise dénommée « PRESTA FU » exploitée par M. Yohann ARAB TANI , sise à MARSEILLE (13004) dans le domaine funéraire, du 6 FEVRIER 2024 (2 pages)	Page 58
13-2024-02-05-00010 - Arrêté portant habilitation de l établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MARBRERIE BARTOLINI » sis à ENSUES-LA-REDONNE (13820) dans le domaine funéraire, du 05 FEVRIER 2024 (2 pages)	Page 61
13-2024-02-05-00005 - Arrêté portant ouverture, sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues, d une enquête publique préalable à l'institution de servitudes de passage d une conduite d irrigation, au bénéfice de la Société du Canal de Provence, dans le cadre du doublement de l adduction d eau brute Tronçon Valtrède-Lavéra à Châteauneuf-les-Martigues et Martigues (4 pages)	Page 64

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2024-02-06-00002

DS N° 93 - Mme LE QUELLEC adjointe chef SAJ
DTPI

DECISION n° 93/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision n°539/2022 du 20 décembre 2022 portant organisation de la direction des travaux et de la planification immobilière ;

Sur proposition de Madame Céline PELLETIER-THIBAUT, directrice des travaux et de la planification immobilière ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n°247/2023 du 6 juin 2023 portant délégation de signature à **Madame Solène LE QUELLEC** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Madame Solène LE QUELLEC**, adjointe au chef du service administratif et juridique, responsable du bureau de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien SERR, dans la limite des affaires relevant du périmètre de la direction des travaux et de la planification immobilière :

- a) l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses inférieures à 1M€ HT pour les marchés publics de fournitures et de services et inférieures à 2M€ HT pour les marchés publics de travaux ;
- b) les certificats administratifs présentés au Trésorier Payeur de l'AP-HM ;
- c) les situations de marchés à l'exception des décomptes finaux ainsi que les décomptes généraux et définitifs ;

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur général et à la Directrice des Travaux et de la Planification Immobilière des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 6 : La présente décision est transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 7 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 06/02/2024

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Délégation de signature
Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

Page 2 sur 2

DDETS 13

13-2024-02-06-00011

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame RADOT Séverine en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1507 Route De la Couronne - 13500 MARTIGUES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528530223**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 31 janvier 2024, par Madame **RADOT Séverine** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1507 Route De la Couronne - 13500 MARTIGUES et enregistré sous le N° SAP528530223 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces

dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-06-00009

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame DIGBEU Bahon en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 235 rue Jeanne Chauvin - 13090 AIX-EN-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983313776**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 31 janvier 2024, par Madame **DIGBEU Bahon** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 235 rue Jeanne Chauvin - 13090 AIX-EN-PROVENCE et enregistré sous le N° SAP983313776 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces

dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-06-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame PONCET
Farah en qualité de micro entrepreneur domicilié
au 91 Résidence Le Clos des Pins 13320
BOUC-BEL-AIR



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918540162**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 28 janvier 2024 par **Madame PONCET Farah** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 91 Résidence Le Clos des Pins 13320 BOUC-BEL-AIR et enregistré sous le N° SAP918540162 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-06-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BOUDEHEB Selma en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 16 rue du Racati 13003 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983881277**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 26 janvier 2024 par **Madame BOUDEHEB Selma** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 16 rue du Racati 13003 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP983881277 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-05-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame CHELLY Valérie en qualité de micro entrepreneur domicilié au 18 Rue de L'Envol 13104 Arles



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512036831**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 31 janvier 2024 par **Madame CHELLY Valérie** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 18 Rue de L'Envol 13104 Arles et enregistré sous le N° SAP512036831 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-06-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MARCHETTI Mittelcka en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 18 rue Louis Maurel 13006 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983820820**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 26 janvier 2024 par **Madame MARCHETTI Mittelcka** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 18 rue Louis Maurel 13006 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP983820820 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-06-00010

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame POIGNANT Marie en qualité de micro entrepreneur domicilié au 13 Chemin de la Lone 13150 BOULBON



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979622610**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 29 janvier 2024 par **Madame POIGNANT Marie** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 13 Chemin de la Lone 13150 BOULBON et enregistré sous le N° SAP979622610 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-05-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame SUBRINI Laura en qualité de d entrepreneur individuel domicilié au 21 rue Poucel 13004 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983360769**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 23 janvier 2024 par **Madame SUBRINI Laura** en qualité de d'entrepreneur individuel domicilié au 21 rue Poucel 13004 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP983360769 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-06-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur ARNAUD Philippe en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 21 avenue de Tarascon 13990 FONTVIEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982095242**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 25 janvier 2024 par **Monsieur ARNAUD Philippe** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 21 avenue de Tarascon 13990 FONTVIEILLE et enregistré sous le N° SAP982095242 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-06-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur RAMIREZ Valency Pierre en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 7 rue du RICM 13100 Aix-en-Provence



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983892167**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 25 janvier 2024 par **Monsieur RAMIREZ Valency Pierre** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 7 rue du RICM 13100 Aix-en-Provence et enregistré sous le N° SAP983892167 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-05-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Monsieur LACUBE
Pierre en qualité de micro entrepreneur
domicilié au 18 rue Docteur Roux 13760
SAINT-CANNAT



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983950809**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 05 février 2024 par **Monsieur LACUBE Pierre** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 18 rue Docteur Roux 13760 SAINT-CANNAT et enregistré sous le N° SAP983950809 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-05-00004

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur les autoroutes A8 et A51 pour des
travaux d'entretien annuel réglementaire avec la
DIRMED

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A8 et A51
pour des travaux d'entretien annuel réglementaire avec la DIRMED**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 27 juin 2023 ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 07 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 12 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 07 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 05 février 2024 ;

CONSIDERANT la ville d'Aix-en-Provence en date du 11 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation durant l'exécution des travaux d'entretien annuel réglementaire (balayage de chaussées, fauchage réglementaire, remplacement de dispositifs de retenue, abattage d'arbres, curage d'ouvrages hydrauliques) sur les autoroutes A8 et A51.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

La Société ESCOTA ainsi que la DIRMED réalisent l'entretien annuel réglementaire (balayage de chaussées, fauchage réglementaire, remplacement de dispositifs de retenue, abattage d'arbres, curage d'ouvrages hydrauliques) au niveau du nœud A8/A51 (PR 18.100). Ces travaux nécessitant de restreindre la circulation, sont réalisés de nuit, afin d'en réduire la gêne et les risques.

Pendant ces travaux, qui s'étendent sur la période **du 26 février au 1er mars 2024** (semaine 9) et **du 10 juin au 14 juin 2024** (semaine 24) de 21h00 à 05h00, la circulation de tous les véhicules s'effectue comme suit :

Fermeture des bretelles d'entrées à l'autoroute A51 du nœud A8/A51 (PR 18.100) sur l'autoroute A8 dans les sens de circulation Nice vers Gap et Nice vers Marseille

Les bretelles d'entrées sont fermées alternativement.

Article 2 : Calendrier des travaux et itinéraires de déviation

Les travaux se déroulent à raison de **4 nuits par semaine, du lundi soir au vendredi matin**, hors jours fériés et jours hors chantier :

ÉCHANGEUR A8/51

- **Fermeture des bretelles d'entrées à l'autoroute A51**
- **Les bretelles d'entrées sont fermées alternativement :**

En direction de Gap, les nuits du 26 février au 28 février 2024 et du 10 juin au 12 juin 2024

En direction de Marseille, les nuits du 28 février au 01 mars 2024 et fermée les nuits du 12 juin au 14 juin 2024

Usagers sur l'A8 en direction de Gap :

Les véhicules circulant sur l'autoroute A8, empruntent la sortie N°30 Aix Pont de l'Arc puis prennent l'avenue Jean Giono, l'avenue Henri Mouret, l'avenue de l'Europe, l'avenue Marcel Pagnol et la D64 afin de récupérer l'A51 au niveau du diffuseur n°7 Aix Jas de Bouffan.

Usagers sur l'A8 en direction de Marseille :

Les véhicules circulant sur l'autoroute A8, empruntent la sortie N°30 Aix Pont de l'Arc puis l'avenue Jean Giono afin de reprendre la N2516 pour récupérer l'A51.

Article 3 : Mode d'exploitation

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A8 et A51 est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A51 – A52 et A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Le maire de la commune d'Aix-en-Provence.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 05 février 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé
Anne-Gaelle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-06-00001

Arrêté préfectoral de prolongation des mesures
temporaires-Ecluse d'Arles



Arrêté N°

portant prolongation de mesures temporaires fixant les modalités d'exploitation de l'écluse d'Arles sur la voie d'eau concédée du Canal d'Arles à Bouc

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur ;
- Vu** l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05/07/2023 portant délégation de signature à M.Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 6/07/2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

- Vu** l'avis à batellerie portant mesures temporaires N° FR/2024/00660 publié le 02/02/2024, pour trente jours, et la nécessité de le prolonger, pour le bon ordre et la sécurité de tous, dérogatoirement à l'avis à batellerie n°1 propre au bassin Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) ;

Sur Proposition du Chef de l'unité territoriale du canal du Rhône à Sète pour la direction territoriale Rhône Saône des voies navigables de France (VNF) ;

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation de mesures temporaires

Les mesures temporaires de l'avis à batellerie N° FR/2024/00660 sont prolongées jusqu'au 30 juin 2024. Il est précisé que cette dernière échéance pourra être réduite par Voies Navigables de France, sur simple proposition, d'avis à batellerie modificatif, du concessionnaire (CNR).

Article 2 : Publicité et affichage de la prolongation

Le présent arrêté portant prolongation de mesures temporaires, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Une fois réalisée la publication précitée, un avis à batellerie, préparé par la Compagnie Nationale de Rhône, prolongeant la durée de l'avis à batellerie N° FR/2024/00660, sera également diffusé dans les lignes de Voies Navigables de France:

<http://www.vnf.fr/avisbat/RechercheAvisWebAction.do?page=RechercheAvis>, avis FR/2024/00660.

Article 3 Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 Exécution du présent arrêté

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, la Directrice Territoriale Rhône-Saône de VNF, le Directeur Territorial Rhône Méditerranée de la CNR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent.

Marseille, le 06/02/2024

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Maritime de la DDTM des
Bouches-du-Rhône

Signé

Ahmed MALKI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-02-05-00007

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les demandes formées par la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône en date du 5 février 2024, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord, aux fins d'assurer la sécurité des secteurs autour du stade Orange Vélodrome de Marseille ;

Considérant la tenue au stade Orange Vélodrome de Marseille du match de championnat de France de football de ligue 1 opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Football Club de Metz le 9 février 2024 ; que 62 000 spectateurs sont attendus dans l'enceinte du stade ;

Considérant la présence aux alentours du stade Orange Vélodrome de nombreux bars et restaurants réunissant un grand nombre de supporters de l'Olympique de Marseille, estimé à plusieurs milliers ; qu'à plusieurs reprises, les autocars des joueurs ou des supporters adverses ont fait l'objet de jets de projectiles par les supporters de l'Olympique de Marseille ; que des rixes entre supporters sont également intervenues à plusieurs reprises, notamment aux alentours du stade Orange Vélodrome ;

Considérant que les dispositions des articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 4° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre à des fins de régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant qu'eu égard au nombre de spectateurs assistant au match, la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs permet d'assurer la régulation des flux de transport autour du Stade Orange Vélodrome aux seules fins du maintien de l'ordre et la sécurité publics dans les secteurs où les cheminements des spectateurs vers les transports publics sont dépourvus de moyens de vidéoprotection au sol ;

Considérant que pour la prévention des troubles à l'ordre public à l'occasion du match, il est nécessaire de disposer d'un dispositif de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet évènement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du stade ou à des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ;

Considérant qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public ; que, compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant aux forces de sécurité intérieure de disposer d'une vision globale et dynamique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la durée de l'engagement d'une caméra aéroportée est limitée à la période durant laquelle les rassemblements seront les plus importants ; que les lieux surveillés par ce moyen sont strictement limités aux périmètres susceptibles d'être concernés par des rassemblements ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police ;

Arrête :

Article 1er - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'au titre de la sécurité des rassemblements de personnes à l'occasion de cette rencontre de championnat de France de football de ligue 1 et à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé de la manière suivante :

- une caméra installée sur le drone « DJI modèle MAVIC »

Article 3 - La présente autorisation est délivrée sur le territoire de la commune de Marseille, sur le périmètre suivant :

Rue F.Mauriac – Av de la Capelette – Place de Pologne – Bd J.Moulin – Bd Rabatau – Av du Prado – Av P.Mendes France – Av de Bonneveine – Av Clot-Bey – Av de Mazargues – Bd Barral – Bd G. Ganay – Av J. Bouin – Bd R. Rolland

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 9 février 2024 de 18h00 à 23h59.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône et par sa diffusion sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 - Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale², sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 février 2024

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-02-05-00008

Arrêté portant interdiction de port, de transport,
de détention et usage d engins pyrotechniques
aux abords du stade Orange Vélodrome à
Marseille lors de la rencontre de football
opposant l équipe de l Olympique de Marseille
à celle du Football Club de Metz le 9 février 2024
à 21H00



Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'équipe de l'Olympique de Marseille à celle du Football Club de Metz le 9 février 2024 à 21H00

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui a lieu le 9 février 2024 à 21h00, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'équipe de l'Olympique de Marseille et celle du Football Club de Metz attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ; qu'une foule de spectateurs composée de familles et d'enfants sera présente aux abords des parvis du stade Orange Vélodrome ;

Considérant l'utilisation habituelle d'engins pyrotechniques, lors de rassemblements spontanés, aux abords du stade Orange Vélodrome à proximité immédiate de la foule de spectateurs venus assister à la rencontre sportive ;

Considérant que l'utilisation d'engins pyrotechniques impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes présentes à proximité ;

Considérant le risque d'incendie occasionné par les tirs d'engins pyrotechniques en direction des résidences d'habitation, des commerces ou du mobilier urbain ; que ces tirs non maîtrisés ont provoqué des débuts de sinistre sur des balcons de résidents ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces engins pyrotechniques ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille le 9 février 2024 de 12h00 à 23h59, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du dr. Rodocanachi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard du dr. Rodocanachi

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Marseille, le 5 février 2024

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-05-00009

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté du 28 mars 1984 autorisant le
prélèvement des eaux
du puits de SAINT-ANDIOL
et déclarant d'utilité publique les périmètres de
protection de ce captage
aux titres des articles L.1321-2 et suivants du
code de la santé publique

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
Dossier n° 135-2023 PC

Marseille, le 5 février 2024

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté du 28 mars 1984 autorisant le prélèvement des eaux
du puits de SAINT-ANDIOL
et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de ce captage
aux titres des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux, les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ainsi que le chapitre III du Livre Ier ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 A et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.1, L.110-1 et L.132-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU le décret du 25 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral 28 mars 1984 autorisant le syndicat intercommunal Durance-Alpilles à prélever les eaux du puits de Saint-Andiol et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de ce captage aux titres des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

VU le transfert des compétences Eau et Assainissement du Syndicat intercommunal Durance-Alpilles (SIVOM Durance-Alpilles) vers la Régie des Eaux Terre de Provence en date du 1^{er} janvier 2020 en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) promulguée le 7 août 2015 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 21 février 2020 complété le 10 août 2023 ;

VU la demande présentée par courrier reçu en préfecture le 16 octobre 2023 de la Régie des Eaux Terre de Provence au titre du code de la santé publique concernant la modification du périmètre de protection immédiate du captage de Saint-Andiol ;

VU le dossier annexé à la demande ;

.../...

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 29 novembre 2023 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 janvier 2024 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de la Régie des Eaux Terre de Provence ;

VU le courrier du 29 janvier 2024 de la Régie des Eaux Terre de Provence émis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la diminution du périmètre de protection immédiate n'engendrera aucune conséquence pour la protection du captage ;

Considérant que les travaux et opérations prévus permettront d'améliorer la protection du captage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I

L'article VII de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1984 modifié est rédigé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des 2/3 de la parcelle C1287 selon le plan joint en annexe du présent arrêté (environ 8000m²).

Ce périmètre doit demeurer propriété de la Régie des Eaux Terre de Provence.

Dans ce périmètre, toutes les opérations et activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux seront interdites.

La présence de tout dépôt sera strictement interdite.

Afin d'améliorer la protection du captage, les travaux et opérations suivantes devront-être réalisés :

- Transfert de la zone de dépôts d'objets et produits divers hors du périmètre de protection immédiate en aval hydraulique de celui-ci,
- Interdiction de stationnement de tous véhicules dans le périmètre de protection immédiate (sauf pour les opérations de maintenance des installations liées à la production d'eau potable),
- Installation d'une clôture de 2 mètres de hauteur avec portail d'accès cadénassé autour du périmètre de protection immédiate,
- Déplacement de l'ensemble des équipements stockés dans le hangar existant vers un nouveau hangar (à construire). Le hangar pourra être conservé pour stocker du matériel d'archivage non susceptible d'entraîner une contamination de l'eau.

L'ensemble de ces travaux et opérations devra être réalisé dans le délai d'un an sauf pour le dernier point pour lequel le délai sera de trois ans.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

Le reste de la parcelle C1287 sera désormais classé en périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE II

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1984 sont inchangés.

ARTICLE III

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Andiol et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Andiol une durée minimum de deux mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE IV

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE V

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-préfète d'Arles,
- Le Maire Saint-Andiol,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

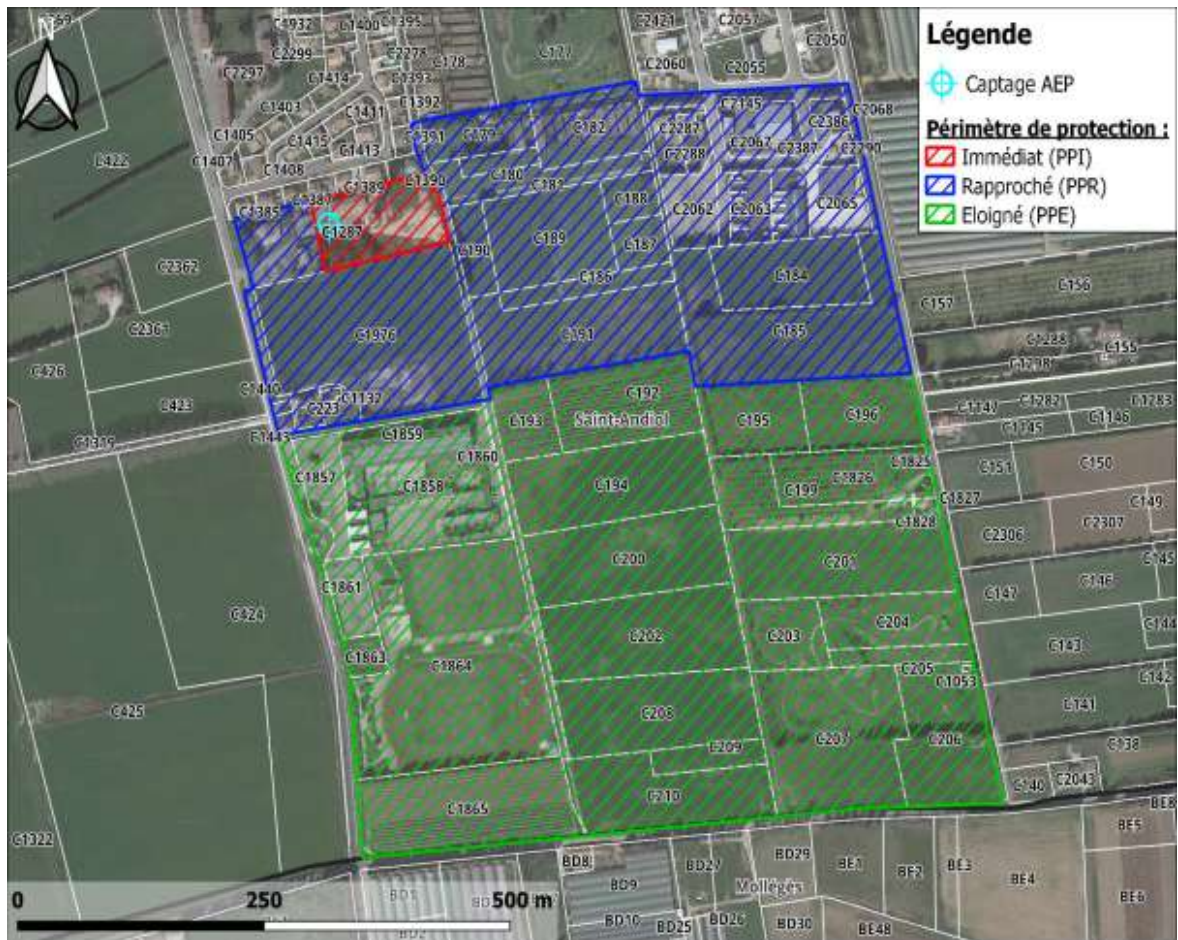
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Régie des Eaux Terre de Provence.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY

ANNEXE : Plan actualisé des périmètres de protection du captage de Saint-Andiol



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-06-00007

Arrêté portant habilitation de l'auto-entreprise
dénommée « PRESTA FU » exploitée par M.
Yohann ARAB TANI , sise à MARSEILLE (13004)
dans le domaine funéraire, du 6 FEVRIER 2024



Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°

**Arrêté portant habilitation de l'auto-entreprise dénommée
« PRESTA FU » exploitée par M. Yohann ARAB TANI , sise à MARSEILLE (13004) dans
le domaine funéraire, du 6 FEVRIER 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 23 janvier 2024 de M. Yohann ARAB TANI, Gérant sollicitant l'habilitation de l'auto-entreprise dénommée « PRESTA FU » sise 9 boulevard Sakakini à MARSEILLE (13004) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Yohann ARAB TANI, Gérant atteste de son inscription en formation de dirigeant d'entreprise funéraire, afin de remplir les conditions de diplôme mentionnées à l'article L.2223-25.1 du CGCT dans un délai d'un an à compter de la présente habilitation ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'auto-entreprise dénommée « **PRESTA FU** », exploitée par Monsieur Yohann ARAB TANI Gérant, sise 9 boulevard Sakakini à MARSEILLE (13004) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **24-13-0487**. L'habilitation est accordée pour 5 ans soit jusqu'au 06 février 2029 à compter de la date du présent arrêté, **sous réserve d'obtention de diplômes de dirigeant d'entreprise funéraire.**

La demande de renouvellement devra être demandée deux mois avant son échéance.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 6 FEVRIER 2024

Pour le Préfet,
L'adjointe au Chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-05-00010

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES MARBRERIE BARTOLINI »
sis à ENSUES-LA-REDONNE (13820) dans le
domaine funéraire, du 05 FEVRIER 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES – MARBRERIE BARTOLINI »
sis à ENSUES-LA-REDONNE (13820) dans le domaine funéraire,
du 05 FEVRIER 2024**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 23 janvier 2024 de M. Steeve BARTOLINI gérant, sollicitant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES – MARBRERIE BARTOLINI » sis 65 avenue Frédéric Mistral – Centre commercial les Palmiers à ENSUES-LA-REDONNE (13820) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Steeve BARTOLINI remplit les conditions de diplômes dans le domaine funéraire mentionnées à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « **POMPES FUNEBRES – MARBRERIE BARTOLINI** » sis 65 avenue Frédéric Mistral – Centre commercial les Palmiers à ENSUES-LA-REDONNE (13820) exploité par M. Steeve BARTOLINI gérant est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **24-13-0486**. L'habilitation est accordée **pour 5 ans soit jusqu'au 05 février 2029** à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 05 FEVRIER 2024

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-05-00005

Arrêté portant ouverture, sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues, d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes de passage d'une conduite d'irrigation, au bénéfice de la Société du Canal de Provence, dans le cadre du doublement de l'adduction d'eau brute Tronçon Valtrède-Lavéra à Châteauneuf-les-Martigues et Martigues

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
n°2024-02

ARRÊTÉ

**portant ouverture, sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues,
d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes de passage d'une conduite
d'irrigation, au bénéfice de la Société du Canal de Provence, dans le cadre du doublement
de l'adduction d'eau brute – Tronçon Valtrède-Lavéra à CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES
et MARTIGUES**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L152-3 à L152-6, et R152-2 à R152-16 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme des règles relatives à la publicité foncière modifié et complété par les décrets des 12 et 14 octobre 1955, 7 janvier 1959, 22 décembre 1967, 12 juin 1970 et du 18 juillet 1985 ;

VU le décret n°63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du Canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du Bassin de la Durance ;

VU la demande de la Société du Canal de Provence en date du 29 juin 2023 en vue de l'institution de servitudes de passage de la conduite d'adduction au titre des articles L. 152-3 et R.152-16 du Code rural et de la pêche maritime, dans le cadre du doublage de l'adduction existante située entre les réserves de Valtrède et de Lavéra, sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues ;

VU les pièces constitutives du dossier annexé à la demande précitée, et notamment les plans et états parcellaires ;

VU l'avis du 11 août 2023 du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence ;

VU l'avis du 17 novembre 2023 du Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU le courriel du 1^{er} décembre 2023 de la cheffe de groupe Procédures foncières et actes notariés de la Société du Canal de Provence, en réponse aux points d'attention mentionnés dans l'avis du 17 novembre 2023 du Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

CONSIDÉRANT que le doublage de l'adduction existante située entre les réserves de Valtrède et de Lavéra, sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues constitue un projet de travaux publics fondé sur un but d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande est constitué de l'ensemble des pièces exigées ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont compatibles avec la tenue de ladite enquête publique, dans le respect des prescriptions réglementaires y afférentes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier :

Une enquête, préalable à l'institution de servitudes de passage d'une conduite d'irrigation, nécessaires au doublage de l'adduction existante située entre les réserves de Valtrède et de Lavéra, sur les communes de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES et de MARTIGUES, au bénéfice de la Société du Canal de Provence, est ouverte.

Article 2 :

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 19 jours consécutifs, **du lundi 11 mars au vendredi 29 mars 2024 inclus**, dans les communes de :

	Adresse	Conditions d'accueil du public	
Châteauneuf-les-Martigues	Hôtel de Ville 3 Place Bellot 13220 Châteauneuf-les-Martigues	<i>Horaires fixes :</i> Lundi : 08h30 - 12h30 Mardi : 08h30 – 12h30 Vendredi : 13h30 – 17h30	<i>Horaires périodiques :</i> Lundis 11/03 et 25/03 : 13h30 – 17h30 Mardis 12/03 et 26/03 : 13h30 – 17h30 Mercredis 13/03 et 27/03 : 13h30 – 17h30
Martigues	Maison de quartier de Saint-Julien / Saint-Pierre Saint-Julien-les-Martigues 13500 Martigues	Du lundi au vendredi : 09h00 – 12h00 / 14h00 – 16h00	

Article 3 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique, M. Xavier COR, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, retraité.

Article 4 :

Un exemplaire du dossier relatif à l'ouvrage visé à l'article premier sera déposé pendant toute la durée de l'enquête dans chacune des deux communes, aux lieux indiqués à l'article 2. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures précisés dans ce même article.

Article 5 :

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur, sera ouvert pendant le même délai et dans les mêmes lieux, dans chacune des deux communes.

Toute personne du public pourra émettre des observations :

- en les consignant directement sur ledit registre ;
- en les adressant par écrit aux Maires respectifs ou au Commissaire enquêteur à l'une des adresses suivantes :

Châteauneuf-les-Martigues

Hôtel de Ville
3 Place Bellot
13220 Châteauneuf-les-Martigues

Martigues

Hôtel de Ville
Avenue Louis Sammut – BP 60101
13692 Martigues Cedex

Article 6 :

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Châteauneuf-les-Martigues:

- le lundi 11 mars 2024 de 08h30 à 12h30 ;
- le mardi 19 mars 2024 de 08h30 à 12h30 ;
- le vendredi 29 mars 2024 de 13h30 à 17h30.

Il se tiendra également à la disposition du public dans la maison de quartier de Saint-Julien / Saint-Pierre à Saint-Julien-les-Martigues, commune de Martigues :

- le lundi 11 mars 2024 de 14h00 à 16h00 ;
- le mardi 19 mars 2024 de 14h00 à 16h00 ;
- le vendredi 29 mars 2024 de 09h00 à 12h00.

Article 7 :

Un avis de l'ouverture de l'enquête sera publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture, par affichage en mairie aux emplacements habituels ainsi que, le cas échéant, à l'antenne municipale où siégera l'enquête. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de chacun des deux maires et annexé au dossier d'enquête à l'expiration du délai de celle-ci.

Cet avis sera en outre, par les soins de la préfecture, inséré en caractères apparents dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône, huit jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 8 :

Dès réception du présent arrêté, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par la Société du Canal de Provence, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires, figurant sur les états parcellaires annexés au dossier d'enquête, lorsque leur domicile est connu. En cas de domicile inconnu, la notification est faite au maire, qui procède à la notification par voie d'affichage en mairie, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par les maires respectifs des communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues, puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet, et les transmettra accompagnés du dossier d'enquête et du registre, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 10 :

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article R152-7 du Code rural et de la pêche maritime. Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations. À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au Directeur départemental des territoires et de la mer (SMEE-PMA), qui transmet sans délai le dossier, assorti de ses propositions, au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur de la Société du Canal de Provence, le Maire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, le Maire de la commune de Martigues et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 février 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELLY